

SQLI
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Au capital de 1.548.969,75€uros
Siège social : Immeuble Le Pressenssé
268, avenue du Président Wilson
93210 La Plaine Saint-Denis
RCS Bobigny 353 861 909
INSEE : 353 861 909 00094

RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LES DIVERSES DECISIONS

PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2008

AUTRES QUE CELLES RATTACHEES A L'APPROBATION DES COMPTES 2007

Mesdames, Messieurs et chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale afin de soumettre à votre approbation les opérations suivantes :

- Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions et d'annulation desdites actions ;
- Adoption de la forme de société anonyme à conseil d'administration : modifications corrélatives des statuts, fin du mandat des membres du Directoire et des membres du Conseil de surveillance et nomination d'administrateurs ;
- Apport des actions des sociétés Eozen Belgium et Eozen Luxembourg ;
- Autorisation d'attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux du groupe SQLI dans la limite du plafond de 10% du capital social ;
- Délégation de pouvoirs au Directoire pour réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail dans la limite d'un montant nominal maximum de 100.000€ et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

I – PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS - DELEGATION AU DIRECTOIRE A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL

Conformément à l'article L.225-209 alinéa 2 du Code de commerce, le bilan du précédent programme de rachat est exposé dans un rapport distinct.

Il vous est demandé, aux termes de la résolution 13, d'autoriser le Conseil d'administration (ou, le cas échéant, le Directoire), conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à acquérir des actions de la Société.

Un descriptif du programme de rachat d'actions propres soumis par le Directoire à l'assemblée générale mixte du 30 juin 2008 vous est présenté dans un document distinct, conformément à l'article 241-2 du Règlement Général de l'A.M.F.

La résolution 14 vise à autoriser le Conseil d'administration (ou, le cas échéant, le Directoire) à réduire le capital social par voie d'annulation de tout ou partie des actions de la Société qu'elle pourrait être amenée à détenir à la suite notamment d'acquisitions effectuées dans le cadre de du programme de rachat d'actions objet de la résolution 13, ou effectuées antérieurement.

Le nombre d'actions de la Société susceptible d'être ainsi annulées dans le cadre de cette délégation serait limité à un nombre d'actions représentant au maximum 10% du capital de la Société.

Le Conseil d'administration (ou, le cas échéant, le Directoire) recevrait corrélativement les pouvoirs nécessaires aux fins de modification des statuts, et de réalisation des formalités, consécutivement à cette ou ces réductions de capital.

Vous entendrez également le rapport des commissaires aux comptes sur cette résolution.

II - ADOPTION DE LA FORME DE SOCIETE ANONYME A CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nous vous proposons d'adopter, pour la Société, sous sa forme de société anonyme, l'organisation en Conseil d'administration. Ce changement de mode d'administration de la Société fait l'objet des résolutions 15 à 24.

Le Directoire considère en effet que la forme de société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance fait peser sur la Société, et plus particulièrement ses dirigeants, des lourdeurs (multiplication des réunions, des procès verbaux et des rapports à établir) qui ne trouvent pas de contrepartie dans le fonctionnement de la Société.

L'adoption de la forme à conseil d'administration apporterait plus de souplesse dans la mesure où :

- La gestion quotidienne de la Société serait assurée par le Directeur général agissant seul, sous le contrôle du Conseil d'administration, là où la moindre décision de gestion doit actuellement être prise collégalement par le Directoire ;
- Le Conseil d'administration assurerait le double rôle d'orientation stratégique et de contrôle de la gestion et du fonctionnement général de la Société, évitant ainsi la multiplication des réunions d'organes sociaux.

En outre, le Conseil d'administration apparaît comme un lieu de partenariat et d'échange plus étroit avec le Directeur général, au sein duquel va pouvoir être défini, de façon concertée, la stratégie de l'entreprise.

Nous vous précisons que cette transformation n'entraînerait pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée de la Société, son objet et son siège social ne seraient pas modifiés.

Il vous sera proposé d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle organisation, dont un exemplaire est joint au présent rapport.

Les mandats de la société Constantin Associés et de la société Fiduciaire de la Tour, commissaires aux comptes titulaires, ainsi que ceux de Monsieur François-Xavier Ameye et de Monsieur Dominique Beyer, commissaires aux comptes suppléants, se poursuivraient jusqu'à leur terme.

La durée de l'exercice social en cours qui sera clos le 31 décembre 2008, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption pour la Société de l'organisation en Conseil d'administration. Nous vous demandons de bien vouloir le confirmer. Les comptes de cet exercice seraient ainsi établis, présentés, arrêtés et contrôlés dans les conditions fixées par les statuts modifiés et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes à Conseil d'administration. L'Assemblée Générale des actionnaires statuerait sur ces comptes conformément aux règles fixées par les statuts modifiés et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes à Conseil d'administration. Elle statuerait en outre sur le quitus à donner aux membres du Directoire de la Société sous son ancienne organisation au titre du premier semestre de l'exercice 2008.

Les mandats des membres du Directoire ainsi que les mandats des membres du Conseil de surveillance prendraient fin par l'effet de l'adoption d'une organisation de la Société en Conseil d'administration.

Il vous sera ainsi demandé de procéder à la désignation d'administrateurs. Le Directoire, en concertation avec le Conseil de surveillance, vous propose de nommer aux fonctions d'administrateur, pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, les personnes suivantes :

1. Parmi les mandataires sociaux actuels :

- Yahya El Mir
- Roland Fitoussis
- Dominique Chambas
- Jean Rouveyrol

2. Nouveaux mandataires sociaux :

- Aurinvest, ayant pour représentant permanent Monsieur Michel Demont
- Jean-David Benichou

Nous vous précisons que conformément à l'article R.225-83 du Code de commerce, un document d'information concernant les personnes physiques mentionnées ci-dessus est tenu à votre disposition.

Compte tenu du projet d'adoption de la forme de société anonyme à Conseil d'administration, qui entraînera la suppression du Conseil de surveillance, le Conseil de surveillance a décidé

par anticipation, lors de sa réunion du 23 avril 2008, sous la condition suspensive du vote par la prochaine Assemblée Générale d'une enveloppe de jetons de présence au titre de l'exercice 2007 et du 1^{er} semestre 2008, que le montant de l'enveloppe de jetons de présence proposé à l'Assemblée, soit 41.000 euros, sera réparti comme suit entre ses membres :

Jean Rouveyrol	0€
Roland Fitoussi	7.000€
Hervé Beublain représentant permanent de FD5	5.000€
Dominique Chambas	12.000€
Marc Bucaille	5.000€
Bernard Jacon	6.000€
Patrick Lacarrière	6.000€
Total	41.000€

Nous vous proposons par ailleurs de renouveler le mandat de membre du Conseil de surveillance de Messieurs Jean Rouveyrol, Roland Fitoussi et Dominique Chambas, et de la société FD5, qui viennent à expiration lors de la présente Assemblée, sous la condition résolutoire de l'adoption par l'assemblée des résolutions relatives à l'adoption pour la Société de la forme de société anonyme à Conseil d'administration. Ce renouvellement sous condition résolutoire, qui fait l'objet des résolutions 9 à 12, permettra à la Société de fonctionner sous sa forme actuelle dans l'hypothèse où, malgré les recommandations du Directoire et du Conseil de surveillance, l'Assemblée venait à rejeter les résolutions relatives à l'adoption de la forme de société anonyme à Conseil d'administration.

III - APPORT DES ACTIONS DES SOCIETES EOZEN BELGIUM ET EOZEN LUXEMBOURG

Les résolutions 25 à 27, soumises à votre vote, concernent la finalisation de l'acquisition du groupe EOZEN, amorcée au mois de décembre 2007.

Comme exposé dans le rapport de gestion du Directoire, le groupe SQLI a en effet signé au mois de décembre 2007 un protocole d'accord pour l'acquisition de la totalité du capital du groupe EOZEN. La première phase de cette acquisition a été réalisée concomitamment à la signature du protocole, par l'acquisition de 51% du capital des sociétés tête de groupe, EOZEN Belgium, société anonyme de droit belge au capital social de 62.500 euros, dont le siège social est situé Lambroekstraat 5A à Diegem (B-1831) (Belgique), BCE numéro 0477.813.387 (ci-après « **EOZEN Belgium** »), d'une part, et EOZEN, société anonyme constituée conformément au droit luxembourgeois, au capital social de 124.000 euros, dont le siège est 204 route d'Arlon – L-8010 Strassen (Luxembourg), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 55944 (ci-après « **EOZEN** »), d'autre part.

Les actionnaires des sociétés EOZEN et EOZEN Belgium se sont engagés à apporter ensemble à SQLI, dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature de titres, le solde de leurs actions d'EOZEN et d'EOZEN Belgium. A cet effet, un traité d'apport a été signé et Monsieur Patrick AUTEF, P.F.A. – F.I.D.E.C.C.E, a été désigné en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur de l'apport ainsi que l'équité du rapport d'échange.

Les rapports du commissaire aux apports ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Bobigny et sont tenus à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires. Il vous en sera donné lecture au cours de l'Assemblée.

Un document E a également été établi et déposé auprès de l'AMF, laquelle a, conformément à l'article 212-34 de son Règlement Général, apposé sur ledit document le numéro d'enregistrement E 08-063 en date du 4 juin 2008. Nous vous renvoyons à ce document pour trouver tous renseignements utiles sur cette opération d'apport.

Nous vous rappelons par ailleurs que le document de référence et document financier annuel 2007 a été déposé auprès de l'AMF le 25 avril 2008 sous le numéro de dépôt D 08-0296. Une actualisation du document de référence 2007 a été déposée auprès de l'AMF le 3 juin 2008.

Ces documents ont été tenus à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires, au siège social, sur le site Internet de la société SQLI (www.sqli.com), ainsi que sur celui de l'AMF (www.amf-france.org).

Le traité d'apport porte promesse d'apport de 3.920 actions de la société EOZEN Belgium et de 3.920 actions de la société EOZEN, pour une valeur nette globale de 7.467.789,98 euros, soit 3.883.250,79 euros au titre de l'apport des 3.920 actions d'EOZEN, soit environ 990,63 euros par action d'EOZEN, et 3.584.539,19 euros au titre de l'apport des 3.920 actions d'EOZEN Belgium soit environ 914,42 euros par action d'EOZEN Belgium.

Cette valeur nette globale est susceptible d'être augmentée de 5.334.135,70 euros dans le cadre d'un complément de prix pour être portée à un montant maximum de 12.801.925,67 euros, répartie entre les sociétés selon le même prorata que ci-dessus, soit 52% pour l'apport des 3.920 actions d'EOZEN et 48% pour l'apport des 3.920 actions d'EOZEN Belgium, dans les conditions définies au traité d'apport et brièvement rappelées ci-après (le « **Complément de Prix** »).

Le Complément de Prix serait calculé conformément aux termes du traité d'apport à l'issue de l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 (l'« **Exercice 2008** ») et à l'issue de l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 (l'« **Exercice 2009** ») en fonction des résultats réalisés sur le périmètre constitué, au sein du groupe SQLI par le groupe CLEAR VALUE et par le groupe EOZEN ensemble au cours des Exercices 2008 et 2009.

Il vous sera demandé d'approuver les termes du contrat d'apport ainsi que les apports eux-mêmes et l'évaluation des apports.

En conséquence, il vous sera demandé d'augmenter le capital social de 142.052,20 euros par la création de 2.841.044 actions ordinaires nouvelles de 0,05 euros de nominal chacune, entièrement libérées, assorties chacune de deux (2) bons de souscription d'actions ordinaires (un « **BSA₁** » et un « **BSA₂** », ensemble les « **BSA** ») exerçables gratuitement dans l'hypothèse où un Complément de Prix serait dû (ci-après les « **ABSA** ») et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports, à raison d'environ 376,88 ABSA pour une action d'EOZEN apportée et environ 347,89 ABSA pour une action d'EOZEN Belgium apportée, sur la base d'une valeur négociée de l'action SQLI fixée à 2,6285 euros, le nombre d'ABSA étant arrondi au nombre entier immédiatement inférieur pour chaque apporteur afin d'éviter les rompus sans versement d'aucune soulte au titre cet arrondi.

Les BSA seraient régis par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et par les dispositions du contrat d'émission dont il vous sera demandé d'arrêter les principaux termes.

Pour chaque Exercice, le nombre d'actions ordinaires SQLI que les BSA permettront de souscrire, gratuitement, au titre de l'Exercice 2008 s'agissant des BSA1, et au titre de l'Exercice 2009 s'agissant des BSA2, (les « **Actions Supplémentaires** ») pour un apporteur déterminé, sera calculé par application de la formule reproduite dans le texte des résolutions.

Le nombre maximum d'Actions Supplémentaires serait égal à 2.029.345 et en conséquence, le Conseil d'administration (ou, le cas échéant, le Directoire) serait autorisé à procéder aux augmentations de capital nécessaires à l'émission de 2.029.345 actions ordinaires nouvelles pour un montant nominal maximum de 101.467,25 euros. Les Actions Supplémentaires seraient intégralement libérées par prélèvement sur le montant de la prime d'apport, sans versement d'aucune somme par les apporteurs.

Les droits des titulaires de BSA seraient préservés dans les conditions définies dans le texte des résolutions.

Conformément à l'article L.225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ils donnent droit.

L'Assemblée Générale conférerait au Conseil d'administration (ou, le cas échéant, au Directoire) tous pouvoirs pour faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des BSA et de ses suites, signer le contrat d'émission des BSA, émettre et constater la réalisation définitive de l'émission des BSA, calculer le nombre d'actions pouvant être souscrites par exercice des BSA, ainsi que la réalisation des augmentations de capital successives qui résulteront de l'exercice des BSA, procéder aux modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, effectuer toutes formalités légales.

La différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération serait inscrite au bilan sous l'intitulé "prime d'apport". Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, seraient égaux, sur cette prime. La prime d'apport provisoire serait égale à 7.325.737,78 euros.

Les actions nouvelles seraient dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital assimilées aux actions anciennes. Les actions nouvelles porteraient jouissance à partir du 1er janvier 2008.

Elles feraient l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions ordinaires SQLI existantes à la date de réalisation de l'apport.

IV - AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS EXISTANTES OU A EMETTRE

Nous vous proposons, dans la résolution 28, d'autoriser le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, aux conditions qu'il déterminera et dans les limites fixées par l'assemblée, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société au profit des salariés de la Société et/ou des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 II du

Code de commerce de la Société et/ou des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce dans les conditions fixées ci-après.

Les actions existantes pouvant être attribuées devraient être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L.225-208 du Code de Commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la 15ème résolution soumise à la présente assemblée au titre de l'article L.225-209 du Code de Commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable postérieurement.

Les actions à émettre pouvant être attribuées seraient émises dans le cadre d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société (par incorporation au capital de réserves, de primes d'émission, de bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible) que le Directoire serait habilité à décider.

Le Directoire déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions sous la réserve que le bénéficiaire de l'attribution ne détienne pas, conformément à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, plus de 10% du capital social de la Société au jour de l'attribution gratuite ou du fait de l'attribution gratuite.

Pour les bénéficiaires membres du Directoire, le nombre d'actions attribuées par bénéficiaire, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions devraient être préalablement soumis au Conseil de surveillance pour accord ; le Conseil de surveillance serait en outre expressément habilité à modifier les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions pour les adapter au périmètre et à l'environnement du Groupe en cas de modification substantielle résultant d'opérations exceptionnelles.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourrait être supérieur à 10% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration (ou le Directoire le cas échéant).

Le Directoire déterminerait, lors de chaque décision d'attribution, la période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution sera définitive sous réserve de remplir les conditions ou critères fixés par le Directoire et la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires, sous réserve des dispositions suivantes :

- il serait attribué définitivement les actions aux bénéficiaires résidant fiscalement en France, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, étant précisé que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive ;
- il serait attribué définitivement les actions aux bénéficiaires non résidents fiscaux en France, au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale.

Le Directoire pourrait prévoir des durées de période d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus. Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès ; en outre, les actions seront attribuées avant le terme de cette période en cas

d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires existantes ou à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit sur les actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation, et (iii) à tout droit sur le montant des réserves et primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée l'émission des actions nouvelles.

Cette autorisation serait limitée à une durée de vingt-six mois.

V – DELEGATIONS EN VUE DE REALISER UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

La résolution 29 qui vous est ainsi soumise tend à donner au Directoire une délégation en vue d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la Société au profit des salariés visés ci-dessous, laquelle délégation aurait les caractéristiques exposées ci-après.

Il serait proposé à l'assemblée générale de déléguer au Directoire, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée générale, les pouvoirs nécessaires aux fins de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 100.000 euros.

Le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 3% du capital social au moment de l'émission.

Cette augmentation de capital réservée aurait pour incidence sur la situation des actionnaires, que la quote-part des capitaux propres ramenée à une action s'établirait dans le nouveau rapport résultant de l'accroissement du nombre d'actions composant le capital social après augmentation.

Cette augmentation de capital serait réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et suivants du Code du travail et L.233-16 du Code de commerce adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Les salariés qui adhèreraient à un plan d'épargne entreprise de la Société bénéficieraient d'une suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit, étant précisé que cette suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires se justifierait par la volonté de favoriser la participation desdits salariés au capital de la Société.

Le prix des actions à émettre serait fixé conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 du Code du travail, au moment de la réalisation de ou des augmentation(s) de capital.

* * *

Le Directoire vous invite, après lecture de son rapport spécial, des rapports du Conseil de surveillance et du Président de celui-ci, ainsi que des rapports présentés par vos commissaires aux comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

Monsieur Yahya El Mir
Président du Directoire

SQLI
Société Anonyme

Au capital de 1.691.021,95 euros

Siège Social : 268, avenue du Président Wilson
93210 La Plaine Saint-Denis

Statuts modifiés suite à l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2008

TITRE 1

FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 Mars 1990, enregistrée initialement à PARIS.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 11 Septembre 1995.

L'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2002 a adopté la forme de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2008 a adopté la forme de Société Anonyme à Conseil d'Administration.

La Société existe entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SQLI

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “ Société Anonyme ” ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que l'énonciation des numéros SIREN et RCS.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- le conseil en communication et marketing Web
- la conception et l'ergonomie de sites Web
- le conseil pour le choix d'architecture de systèmes informatiques et de systèmes d'informations
- la conception et le développement de logiciels informatiques
- l'intégration et la mise en place de systèmes informatiques
- la distribution de logiciels informatiques
- la formation en informatique et
- toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- ✓ la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités ;
- ✓ la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- ✓ la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- ✓ toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé au :

**268, avenue du Président Wilson
93210 La Plaine Saint-Denis**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer et supprimer, en France et à l'étranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

Article 5 - DUREE -

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 22 Mars 1990, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million six cent quatre-vingt onze mille vingt et un euros et quatre-vingt quinze centimes (1.691.021,95 euros) divisé en 33.820.439 actions de EUR 0,05 de nominal, d'une seule catégorie, chacune intégralement libérée.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 8- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS – IDENTIFICATION DES DETENEURS DE TITRES

1. Les actions revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve toutefois de l'application des dispositions légales relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions revêtant la forme nominative résulte de leur inscription en compte nominatif. La propriété des actions revêtant la forme au porteur résulte de leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

2. La Société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge dont le montant maximum est fixé par arrêté du Ministère chargé de l'Economie, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions inscrites en compte se transmettent librement par virement de compte à compte.
2. Outre le respect des obligations légales et réglementaire applicables au franchissement de seuils, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à posséder, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, un nombre d'actions ou de droits de vote représentant cinq pour cent du capital ou des droits de vote de la Société ou tout multiple de ce pourcentage et ce, même si ce multiple dépasse le seuil légal de cinq pour cent, devra notifier à la Société le nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote détenue devient inférieure à l'un des seuils prévus à l'alinéa ci-dessus.

En cas de non-respect de ces dispositions, les actions ou les certificats de vote excédant le seuil donnant lieu à déclaration seront privés de droit de vote pour toute Assemblée Générale qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, si cette privation est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble ou séparément cinq pour cent au moins du capital ou des droits de vote de la Société. Cette demande est consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit de vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne supportent les dettes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, les créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Nomination

La société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de dix-huit membres.

Le Conseil d'Administration comprend en outre le cas échéant un ou plusieurs administrateurs élus par les salariés de la Société et le cas échéant de ses filiales directes et indirectes conformément aux dispositions des articles L.225-27 et L.225-28 du Code de commerce et au paragraphe 4 ci-après. Ces administrateurs élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal des administrateurs fixé par les présents statuts.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, en cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal. Les nominations ainsi effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonction doivent convoquer immédiatement l'Assemblée

Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire ou bénéficiaire d'un prêt de consommation emportant pendant toute sa durée transfert de propriété d'au moins une action émise par la Société.

Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires - ou bénéficiaires d'un prêt de consommation - au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires d'office.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction, sauf exceptions prévues par la loi, concernant, notamment, le cas des administrateurs élus sur proposition des salariés actionnaires.

2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Tout membre du Conseil d'Administration est rééligible.

3 – Limite d'âge

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

4 – Administrateurs élus par les salariés.

Lorsque le rapport présenté par le Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale en application de l'article L.225-102 du Code de commerce établit que les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 représentent plus de 3 % du capital social de la Société, un ou plusieurs administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition des actionnaires salariés.

Deux mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration invite les salariés actionnaires à présenter des candidats. Pour ce faire, le Président du Conseil d'Administration procède à la consultation écrite des salariés actionnaires en vue de la désignation de candidats. Seules seront recevables, les candidatures présentées par un groupe d'actionnaires représentant au moins 5% de l'actionnariat salarié. Cette procédure fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal comportant le nombre de voix recueilli par chacune des candidatures. La liste de tous les candidats valablement désignés est établie et communiquée au Conseil d'Administration.

5 – Révocation

Tout membre du Conseil d'Administration est révocable par l'Assemblée Générale sans préavis. La révocation d'un membre du Conseil d'Administration n'entraîne pas le licenciement de celui-ci, s'il est également salarié de l'entreprise.

6 – Démission

Les administrateurs peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la Société.

Article 15 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit à la majorité simple parmi ses membres un Président qui est, sous peine de nullité, obligatoirement un administrateur personne physique.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président et fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration peut, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, déléguer provisoirement un administrateur dans les fonctions dudit Président.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire chargé d'assister le Président dans la préparation et dans la constatation des délibérations du Conseil, qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Le Président peut renoncer à ses fonctions sans avoir à motiver sa décision.

Le Président peut, à toute époque, être révoqué par décision du Conseil d'Administration. Le Président révoqué conserve son mandat d'administrateur.

2 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit précisé par ce dernier.

Si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant au moins le tiers des membres du Conseil

d'Administration peuvent demander au Président la convocation d'un Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président la convocation d'un Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Si à l'expiration d'un délai de 20 jours, le Conseil d'Administration n'a pas été convoqué par le Président, la convocation du Conseil d'Administration peut être effectuée par le Directeur Général.

Les convocations sont faites par tous moyens au moins 3 jours avant la date prévue pour la réunion. Elles doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Les convocations doivent être accompagnées de tous les projets et autres éléments nécessaires à la bonne information des administrateurs.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration et qui mentionne le nom des administrateurs présents, réputés présents ou représentés au sens de l'article L.225-37 du Code de commerce. Il mentionne le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, son décret d'application et le règlement intérieur. Elles peuvent aussi être organisées par des moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et leur participation effective, et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, son décret d'application et le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur en justifiant d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.

La participation des administrateurs au Conseil d'Administration par voie de visioconférence ou de télécommunication est prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, à l'exception de la participation relative aux décisions suivantes pour lesquelles ces procédés ne peuvent être utilisés :

- établissement des comptes annuels et du rapport de gestion,
- établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe s'il n'est pas inclus dans le rapport annuel.

La voix du Président de Séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il est également fait, le cas échéant, état de tout incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Les procès-verbaux de séance sont signés par le Président de séance et un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'une des personnes mentionnées ci-dessus.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du Président du Conseil d'Administration ou de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de Comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil d'Administration lui soumet.

2 – Choix du mode de direction de la Société

La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un tiers, personne physique, administrateur ou non, nommé par le Conseil d'Administration, portant le nom de Directeur Général.

Le choix des modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la réunion du Conseil procédant à la nomination du Président. Cette décision est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

Le choix du mode d'exercice de la Direction Générale peut être remis en cause à toute époque.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'Administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, administrateur ou non, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général Délégué doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Article 18 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut également être alloué aux membres du Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions fixées par la loi.

Article 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux

représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés. Ils sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 21 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 22 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le vingtième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Un avis de réunion contenant les informations prévues à l'article R.225-73 du Code de commerce est publié au Bulletin des annonces légales obligatoires trente-cinq (35) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social et par un avis inséré dans le Bulletin des annonces légales obligatoires, et par lettre simple adressée à chaque actionnaire titulaire d'actions de la Société revêtant la forme nominative. Sur leur demande et à leurs frais, les actionnaires titulaires d'actions de la Société revêtant la forme nominative sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée Générale et, le cas échéant, la deuxième Assemblée Générale prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 23 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions.
3. L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. L'Assemblée Générale peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

Article 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, dans les conditions fixées par la loi, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres par l'enregistrement comptable de ces titres à son nom au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée Générale.
3. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire en justifiant d'un mandat.

Article 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX

1. Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée Générale.
2. Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre du Conseil d'Administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée Générale est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée Générale.

3. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 26 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
3. Par exception à ce qui précède, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, est attribué :
 - à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis trois (3) ans au moins, au nom du même actionnaire ;
 - aux actions nominatives attribuées à un actionnaire, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété. Néanmoins, n'interrompt pas le délai de trois ans fixé ou conserve le droit acquis, tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation en vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent successible.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

4. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée Générale ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée Générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 29 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions

nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 38 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à juridiction des tribunaux compétents.